NATIONS UNIES IT-04-74-T D68404-D68399 31 JANUARY 2011 68404 NC



Tribunal international chargé de

poursuivre les personnes présumées

responsables de violations graves du droit international humanitaire

commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-74-T

Date:

31 janvier 2011

Original:

FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Décision

31 janvier 2011

rendue le:

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE PRLIĆ POUR SA PLAIDOIRIE FINALE

Le Bureau du Procureur:

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés:

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić

Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić

M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak

Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković

Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić

M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRÉ DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Motion for Additional Time for Closing Arguments* » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 26 janvier 2011, dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de lui octroyer 3 heures supplémentaires – soit 8 heures au total – pour la présentation de sa plaidoirie finale (« Demande »)¹,

VU la « Prosecution Response to Jadranko Prlic's Request for Admission of Exhibit 1D00526 & Motion for Additional Time for Closing Arguments » déposée à titre public par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 28 janvier 2011, dans laquelle l'Accusation s'oppose à la Demande et prie la Chambre, dans l'éventualité où elle déciderait de faire droit à celle-ci, de lui accorder un temps supplémentaire équivalent pour la présentation de son réquisitoire final (« Réponse de l'Accusation »)²,

VU la « Coric Defense Response to Jadranko Prlic's Motion for Additional Time for Closing Arguments » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Valentin Coric (« Défense Coric ») le 28 janvier 2011, dans laquelle la Défense Coric prie la Chambre, dans l'hypothèse où elle ferait droit à la Demande, de lui accorder également 8 heures pour la présentation de sa plaidoirie finale (« Réponse de la Défense Coric »)³,

VU la « Petković Defence Response to Jadranko Prlić's Motion for Additional Time for Closing Arguments » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 28 janvier 2011, dans laquelle la Défense Petković prie la Chambre, dans l'hypothèse où elle ferait droit à la Demande, de lui accorder également 8 heures pour la présentation de sa plaidoirie finale (« Réponse de la Défense Petković »)⁴,

VU la « Bruno Stojić's Response to Jadranko Prlić's Motion for Additional Time for Closing Arguments Dated 25 January 2011 » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») le 28 janvier 2011, dans laquelle la Défense Stojić prie la

¹ Demande, p. 1 et 3.

² Réponse de l'Accusation, par. 1, 3 et 4.

³ Réponse de la Défense Corić, par. 3.

⁴ Réponse de la Défense Petković, par. 6.

Chambre, dans l'hypothèse où elle ferait droit à la Demande, de lui accorder également 8 heures pour la présentation de sa plaidoirie finale (« Réponse de la Défense Stojić »)⁵,

VU la « Slobodan Praljak's Response to Jadranko Prlic's Motion for Additional Time for Closing Arguments » déposée à titre public par les conseil de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 28 janvier 2011, dans laquelle la Défense Praljak prie la Chambre, dans l'hypothèse où elle ferait droit à la Demande, de lui accorder un temps identique pour la présentation de sa plaidoirie finale (« Réponse de la Défense Praljak »)⁶,

VU l'« Ordonnance portant calendrier (Mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) » rendue par la Chambre à titre public le 1^{er} novembre 2010 (« Ordonnance du 1^{er} novembre 2010 »), par laquelle la Chambre a notamment d'une part ordonné que le mémoire en clôture de l'Accusation ne dépasse pas les 300 pages et celui de chaque Défense ne dépasse pas les 200 pages et, d'autre part, octroyé 15 heures à l'Accusation pour présenter son réquisitoire final et 4 heures à chaque équipe de la Défense pour leurs plaidoiries finales⁷,

VU l'« Ordonnance portant modification du calendrier (Mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) », rendue par la Chambre à titre public le 22 novembre 2010 (« Ordonnance du 22 novembre 2010 »), par laquelle la Chambre a modifié l'Ordonnance du 1^{cr} novembre 2010, notamment en ce qu'elle a augmenté le nombre de pages autorisé à l'Accusation pour son mémoire en clôture - 400 pages - et a estimé approprié, de ce fait, d'octroyer plus de temps aux Défenses pour leurs plaidoiries finales à savoir 5 heures au lieu de 4 heures⁸,

VU la « Deuxième ordonnance portant modification du calendrier (Mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) », rendue par la Chambre à titre public le 6 décembre 2010, (« Ordonnance du 6 décembre 2010 ») et la « Troisième ordonnance portant modification du calendrier (Mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoiries finales) », rendue par la Chambre à titre public le 4 janvier 2011 (« Ordonnance du 4 janvier 2011 ») dans lesquelles la Chambre a notamment maintenu ses précédentes ordonnances en ce qui concerne le nombre d'heures octroyées aux parties pour la présentation des plaidoiries finales⁹,

Réponse de la Défense Stojić, p. 4.

⁶ Réponse de la Défense Praljak, par. 2.
7 Ordonnance du 1^{er} novembre 2010, p. 8.
8 Ordonnance du 22 novembre 2010, p. 9-11.

⁹ Ordonnance du 6 décembre 2011, p. 8 et Ordonnance du 4 janvier 2011, p. 5.

ATTENDU qu'au soutien de sa Demande, la Défense Prlié avance qu'elle a besoin de temps supplémentaire pour sa plaidoirie finale au motif qu'elle doit évoquer davantage de thèmes que les autres équipes de la Défense la mesure où : 1) la Défense Prlié a présenté la cause la plus complète, notamment au regard du nombre de ses témoins et que les 5 heures accordées par le Chambre pour sa plaidoirie finale ne sont pas appropriées¹¹; 2) le mémoire final de l'Accusation, par sa terminologie et la place qu'il fait à l'Accusé Prlić, fait de ce dernier le principal responsable des crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 et lui attribue un rôle central au sein de l'entreprise criminelle commune alléguée 12 et enfin 3) la Défense Prlic doit répondre non seulement au mémoire final de l'Accusation, mais également, aux mémoires finaux des autres Défenses¹³,

ATTENDU que dans la Réponse de l'Accusation, celle-ci s'oppose à la Demande au motif que : 1) toutes les Défenses doivent répondre à tous les mémoires en clôture et que la Défense Prlić n'a pas prouvé en quoi son cas serait particulier et nécessiterait plus de temps que les autres équipes de la Défense, et 2) les Défenses disposent, dans leur ensemble, de deux fois plus de temps que l'Accusation¹⁴,

ATTENDU qu'à titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la Demande, l'Accusation prie la Chambre de lui octroyer un temps supplémentaire équivalent pour la présentation de son réquisitoire final¹⁵,

ATTENDU que la Chambre prend note que les Défenses Stojić, Praljak, Petković et Ćorić ne s'opposent pas à la Demande, mais prient uniquement la Chambre, dans l'hypothèse où elle ferait droit à la Demande, de leur octroyer un temps identique pour la présentation de leurs plaidoiries finales,

ATTENDU que la Chambre rappelle à la Défense Prlié qu'elle a dûment pris en considération la complexité et le volume de l'affaire, le nombre d'Accusés, le nombre de témoins entendus par la Chambre ainsi que le nombre d'éléments de preuve versés au dossier afin de déterminer le volume des mémoires en clôture ainsi que le temps respectivement accordé à l'Accusation pour son réquisitoire et à chacune des Défenses pour leurs plaidoiries finales¹⁶,

¹⁰ Demande, p. 1.

¹¹ Demande, par. 1.

¹² Demande, par. 2.

¹³ Demande, par. 3.

¹⁴ Réponse de l'Accusation, par. 1 et 3.

¹⁵ Réponse de l'Accusation, par. 4.
16 Ordonnance du 1^{er} novembre 2010, p. 6 et 7.

ATTENDU que la Chambre rappelle à la Défense Prlić, *en sus*, que par le biais de l'Ordonnance du 22 novembre 2010, elle a également tiré les conséquences de l'augmentation du volume du mémoire final de l'Accusation en octroyant une heure supplémentaire à chacune des Défenses pour leurs plaidoiries finales¹⁷,

ATTENDU que la Chambre constate qu'aucun des arguments présentés par la Défense Prlić à l'appui de sa Demande ne constitue un argument qui n'aurait pas été pris en compte par la Chambre lors de la détermination du nombre d'heures appropriées à octroyer à la Défense Prlić pour sa plaidoirie finale,

ATTENDU que la Défense Prlić ne peut raisonnablement soutenir, à ce stade du procès, que le contenu du mémoire final de l'Accusation et la place qu'il fait à l'Accusé Prlić, constituent une telle nouveauté pour elle que 5 heures ne seraient plus suffisantes pour présenter sa plaidoirie finale,

ATTENDU que la Chambre décide donc de rejeter la Demande et de maintenir les dispositions dè l'Ordonnance du 22 novembre 2010, rappelées par l'Ordonnance du 6 décembre 2010¹⁸ et l'Ordonnance du 4 janvier 2011¹⁹, en ce qu'elles fixent le temps octroyé à la Défense Prlić pour la présentation de sa plaidoirie finale à 5 heures,

ATTENDU que par conséquent, les demandes subsidiaires de temps supplémentaire soulevées par les Défenses Stojić, Praljak, Petković et Ćorić ainsi que l'Accusation dans leurs réponses respectives dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la Demande, sont sans objet,

PAR CES MOTIFS.

EN APPLICATION des articles 54, 86, et 126 bis du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Demande,

¹⁷ Ordonnance du 22 novembre 2010, p. 9 et 10.

¹⁸ Ordonnance du 6 décembre 2010, p. 8.

¹⁹ Ordonnance du 4 janvier 2011, p. 5.

DÉCLARE SANS OBJET les demandes de temps supplémentaires présentées par l'Accusation et les Défenses Stojić, Praljak, Petković et Ćorić dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la Demande,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Julovell

Le 31 janvier 2011

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]